

Guinée

Assiette des cotisations sociales

Arrêté n°2004-5640

[NB - Arrêté n°2004-5640 du 21 novembre 2005 portant modification de l'assiette pour le financement du régime général de la sécurité sociale]

Art.1.- Le plafond de calcul des cotisations patronales et ouvrières pour le financement du régime général de la sécurité sociale en République de Guinée est fixé à 800.000 GNF par mois.

Art.2.- Ce plafond est réparti comme suit selon l'intervalle ou la périodicité des paies :

- 2.400.000 GNF si le salaire est réglé par trimestre
- 800.000 GNF si le salaire est réglé par mois
- 400.000 GNF si le salaire est réglé par quinzaine
- 200.000 GNF si le salaire est réglé par semaine

- 40.000 GNF si le salaire est réglé par jour

Art.3.- Le plancher des cotisations est fixé à 100.000 GNF. Toute rémunération inférieure à 100.000 GNF est relevée à ce montant pour le calcul des cotisations patronales et ouvrières.

Art.4.- Le taux de calcul des cotisations pour le financement de l'ensemble des branches de la sécurité sociale reste maintenu à 23 %.

Art.5.- Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2006 et sera publié au Journal Officiel de la République.